

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALSUD

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1
CS 2016
13011 Marseille

Références : D-2026-0042
SPR/2026-060
Code AIOT : 0006400568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces

installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie. L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Réalisation des campagnes PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 + 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	2. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	4. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	3. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
5	5. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	6. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	7. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
8	8. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien effectué ses 3 campagnes PFAS sur son rejet "Concentrat".

Cependant, il apparaît que d'autres rejets aqueux susceptibles d'être pollués n'ont pas fait l'objet d'analyses PFAS.

Afin d'avoir une vue d'ensemble des émissions PFAS sur ce site ICPE, il est demandé à l'exploitant de compléter ses campagnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Réalisation des campagnes PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 + 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Campagnes sur l'ensemble des points de rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée :
<u>Art. 3 :</u> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et

d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]

Art 1- II. :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ; [...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser 3 campagnes PFAS sur le point de rejet "concentrat".

L'Inspection a questionné l'exploitant sur l'exhaustivité des points de rejets pour lesquels il est nécessaire de faire réaliser 3 campagnes d'analyse PFAS.

L'exploitant indique utiliser en interne le perméat, issu du traitement par osmose inverse des lixiviats, notamment comme réserve d'eau pour sa défense contre l'incendie.

A ce titre, l'eau peut être utilisée sur l'ensemble du site et s'infiltrer dans le sol naturel.

L'exploitant dispose de bassins destinés aux eaux de pluie de ruissellement interne dont les eaux sont autorisées à être rejetées au milieu naturel. L'exploitant indique que ces eaux peuvent également être réutilisées en interne selon les besoins.

Concernant ces eaux de pluie, l'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'au vu de son activité ces eaux ne pouvaient pas être considérées comme "non susceptibles d'être polluées".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser 3 campagnes PFAS sur les perméats et les eaux contenues dans les bassins ERI du site (le prélèvement dans les capacités de stockage est possible, aussi bien dans les bassins ERI que dans la réserve d'eau incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : 2. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a déclaré sous GIDAF 3 campagnes PFAS sur le point de rejet "concentrat".

<p>Il a effectué ces analyses sur l'AOF et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 + 8 + 2 PFAS pour l'analyse de septembre 2024 - 20 + 8 + 24 PFAS pour les analyses d'octobre et novembre 2024 <p>Cependant, l'exploitant n'a déclaré les résultats que de 20 PFAS pour chacune des 3 campagnes et a oublié de déclarer les PFAS dits supplémentaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de corriger ses déclarations GIDAF afin de faire correspondre les résultats des bons d'analyses avec les déclarations faites sous l'outil.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : 3. Rejets aqueux de PFOS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]</p> <p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyses montrent la présence de PFOS dans le concentrat du site. Cependant, les quantités sont inférieures à la valeur limite de concentration de 25 µg/L.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : 4. Liste des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de</p>

<p>l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au vu de son activité, l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier la liste des substances PFAS arrivant sur son site compte-tenu de la diversité des déchets (non dangereux) stockés sur site qui en sont potentiellement à l'origine.</p> <p>En conséquence, l'Inspection a bien précisé à l'exploitant que celui-ci doit effectuer des analyses PFAS sur le maximum de substances PFAS possibles, analysables par les laboratoires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé que les campagnes d'analyses demandées au point de contrôle n°1 du présent rapport soient faites sur le maximum de substances PFAS analysables par les laboratoires accrédités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 5 : 5. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme évoqué au précédent point de contrôlé, l'exploitant n'a pas la maîtrise des substances PFAS entrantes sur son site. Aucune action n'est demandée au titre de la suppression/réduction des PFAS entrants sur son site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : A ce stade, comme demandé aux points de contrôle n°1 et 3 du présent rapport, l'exploitant doit effectuer 3 campagnes d'analyses aux points de rejet ERI et perméat. Les résultats de ces campagnes permettront d'identifier la nécessité d'approfondir les investigations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : L'exploitant a mis en place un système de traitement de ses lixiviats. Ces derniers passent d'abord par une étape de filtration avant de subir un traitement par osmose inverse. Il en ressort un concentrat (pollué) et un perméat (épuré moyennant la vérification de l'absence de PFAS). Le concentrat a été envoyé en STEP mixte pour traitement en 2024 (RCEAC 81305 Graulhet). Depuis 2025, ce dernier est envoyé en incinération (SOLAMAT 13340 Rognac). L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets justifiant ces exutoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A ce stade, sans les résultats d'analyses complémentaires sur le perméat et les eaux de pluie, il n'est pas demandé de mettre en place de traitement supplémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des PFAS sur ses rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A ce stade, sans les résultats d'analyses complémentaires sur le perméat et les eaux de pluie, aucune surveillance pérenne sur les PFAS n'est demandée. Ce point fera l'objet d'une mise à jour une fois les résultats complémentaires obtenus. En ce qui concerne le concentrat, celui-ci est actuellement envoyé en incinération. Il est rappelé à l'exploitant que l'AM du 15/02/2016 impose le traitement des lixiviats dans une installation dûment autorisée. Il en est a fortiori de même pour les concentrats, encore plus chargés que les lixiviats. Une STEP urbaine n'est donc pas un exutoire adapté.
Type de suites proposées : Sans suite